

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 26.912 du 4 mai 2009  
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 30 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure privative de liberté notifié le 29 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 26.888 du 30 avril 2009

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

Trois erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt précédent quant à l'indication, en première page, du mode réception de la requête, de la mention du dépôt du dossier administratif et du numéro de rôle. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'indication, en première page du mode de réception de la requête doit être lue comme suit : « Vu la requête introduite par télécopie le 30 avril 2009 par AOINTI Razine, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure privative de liberté notifié le 29 avril 2009 ».

L'indication, en première page du dépôt du dossier administratif doit être lue comme suit : « Vu le dossier administratif »

L'indication, dans le titre et en note de bas page du n°rôle doit être lue comme suit :  
« dans l'affaire 40.771 / V » et « CCE n°40.771 »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO G. de GUCHTENEERE